

résidence pour personnes âgées identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)».

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

47839

Décision

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections — Application des articles 239 et 241

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'application des articles 239 et 241

ATTENDU QUE le décret n^o 167-2007, pris le 21 février 2007, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 26 mars 2007;

ATTENDU QUE l'article 239 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit que la déclaration de candidature doit comporter le nom et la signature de l'agent officiel;

ATTENDU QUE l'article 241 de la Loi électorale prévoit qu'une personne qui pose sa candidature joint à sa déclaration, le cas échéant, une lettre du chef du parti autorisé qui la reconnaît pour candidate de ce parti;

ATTENDU QUE l'isolement ponctuel et temporaire de la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine pourrait ne pas permettre qu'une déclaration de candidature conforme à la Loi électorale soit produite dans les délais prescrits;

ATTENDU QUE cette circonstance exceptionnelle requiert la mise en place de procédures particulières relativement à la production d'une déclaration de candidature;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter les dispositions de la Loi lorsqu'une circonstance exceptionnelle l'exige;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer également les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les dispositions des articles 239 et 241 de cette loi de la façon suivante :

1. Le directeur du scrutin de la circonscription des Îles-de-la-Madeleine peut accepter la réception par télécopieur d'un document faisant état du nom et de la signature de l'agent officiel de la personne qui pose sa candidature dans les délais prévus par la Loi. Ce document fait partie intégrante de la déclaration de candidature.

2. Le directeur du scrutin de la circonscription des Îles-de-la-Madeleine peut accepter la réception par télécopieur d'une lettre du chef du parti autorisé qui reconnaît pour candidate de ce parti la personne qui pose sa candidature. Ce document fait partie intégrante de la déclaration de candidature.

3. L'agent officiel de la personne qui pose sa candidature doit transmettre l'original du document prévu au paragraphe 1 au bureau du directeur du scrutin de la circonscription de Crémazie au plus tard à 14 heures le seizième jour précédant celui du scrutin.

4. Le chef du parti autorisé doit transmettre l'original du document prévu au paragraphe 2 au bureau du directeur du scrutin de la circonscription de Crémazie au plus tard à 14 heures le seizième jour précédant celui du scrutin.

5. Le directeur du scrutin de la circonscription électorale de Crémazie transmet au directeur du scrutin de la circonscription des Îles-de-la-Madeleine les documents originaux qu'il a reçu en application des paragraphes 3 et 4 dans les meilleurs délais suivant leur réception. Ces documents font partie intégrante de la déclaration de candidature.

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

Québec, le 10 mars 2007

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

47836

Décision

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections — Application des articles 294, 295, 296, 298 et 299

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'application des articles 294, 295, 296, 298 et 299

ATTENDU QUE le décret n^o 167-2007, pris le 21 février 2007, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 26 mars 2007;

ATTENDU QUE les articles 294, 295, 296, 298 et 299 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoient les modalités d'exercice du vote de l'électeur détenu;

ATTENDU QUE des électeurs sont en détention provisoire ou en mise sous garde fermée en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c. 1);

ATTENDU QUE ces électeurs sont en détention provisoire ou en mise sous garde fermée dans des installations relevant d'établissements qui exploitent des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a été saisi par ces électeurs d'une demande visant à leur permettre d'exercer leur droit de vote;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi électorale relatives au vote des détenus pourraient ne pas s'appliquer aux électeurs en détention provisoire ou en mise sous garde fermée;

ATTENDU QUE les délais prévus à l'article 296 de la Loi électorale ne permettent pas la mise en place en temps utile de la procédure requise pour permettre à ces électeurs d'exercer leur droit de vote;

ATTENDU QUE ces électeurs seront dans l'impossibilité d'exercer leur droit de vote si les dispositions pertinentes de la Loi électorale ne sont pas adaptées;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'une circonstance exceptionnelle l'exige;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer également les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les articles 294, 295, 296, 298 et 299 de cette loi afin d'y ajouter des dispositions relatives aux électeurs en détention provisoire ou en mise sous garde fermée dans des installations relevant d'établissements qui exploitent des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse, ainsi que de prolonger de sept jours le délai de transmission de la liste électorale et de l'original de la signature de ces électeurs au directeur général des élections.

Aux fins de l'application de la présente décision, les articles 294, 295, 296, 298 et 299 de la Loi électorale se lisent comme suit:

«**294.** Un électeur détenu, en détention provisoire ou en mise sous garde fermée est présumé domicilié à l'adresse de son domicile à la date de son incarcération, de sa détention provisoire ou de sa mise sous garde fermée.

295. Pour exercer son droit de vote, l'électeur détenu, en détention provisoire ou en mise sous garde fermée doit être inscrit sur la liste électorale de l'établissement de détention ou de l'installation relevant d'un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse où il se trouve.

La révision prévue à la section IV du chapitre III ne s'applique pas à l'électeur détenu, en détention provisoire ou en mise sous garde fermée.